

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° PM/P022/2026

## RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Signalisation des voies communales exposées aux crues lors d'épisodes de fortes pluies

Le Maire de la commune de Saint-André-des-Eaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 relatifs à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que certaines voies communales sont exposées à des risques d'inondation récurrents lors d'épisodes de fortes pluies ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité d'informer et d'alerter efficacement les usagers de la route sur les dangers encourus en cas de crue ou de submersion de chaussée ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, de mettre en place une signalisation adaptée sur les voies communales concernées ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Des panneaux de signalisation réglementaires indiquant « Danger », « Route inondée » seront implantés sur les voies communales identifiées comme exposées aux risques d'inondation lors d'épisodes de fortes pluies, notamment :

- Route de Port Chicard
- Route de la Génétrie
- Rue du Marais
- Rue de la Gare

### Article 2

Les panneaux « Route barrée » pourront être déployés temporairement par les services techniques municipaux, la police municipale ou toute personne habilitée par le maire, dès lors que les conditions météorologiques ou hydrologiques présentent un danger avéré pour la circulation.

Dès le déploiement du panneau « Route barrée », la circulation est strictement interdite à tout véhicule, motorisé ou non, ainsi qu'aux piétons, jusqu'à la levée du dispositif par l'autorité municipale compétente.

### Article 3

En complément de la signalisation, la mise en place d'obstacles en béton pourra être mise en oeuvre temporairement par les services techniques municipaux pendant la durée du risque d'inondation. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

### Article 4

Les services techniques municipaux sont chargés de la pose et du bon positionnement des panneaux et si nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Directeur général des services ;
- Au service de la police municipale ;
- Au Directeur des services techniques municipaux ;
- Au Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Guérande ;
- Au Chef du centre d'incendie et de secours de Saint-André-des-Eaux ;

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

### Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Fait à Saint-André-des-Eaux, le 20 janvier 2026

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité et aux  
travaux,

Pascal Goyal



*Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la publication, l'affichage le :
- la transmission en Préfecture le :

**27 JAN. 2026**